

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre V de la partie législative ;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 15 professeurs des écoles hors-classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle de l'ECR des professeurs des écoles au titre de l'année 2026.

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM DUBERN	MELONI	NATHALIE
MM CHANTELOUBE	SYVIERE	CECILE
MM DUBOTS		AURELIE
MM MASSART	VOLMERANGE	CLAIRE
MM HERVE	TATIN	VERONIQUE
MM MAYERAS		NATHALIE
MM DE LUCA		MARIE FRANCE
MM GAUTIER	RAGOT	ANNE KARINE

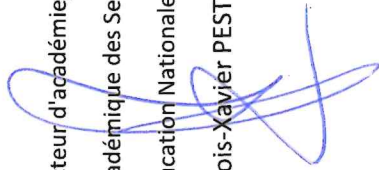
NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM FONTANA	MARIOTTI	SOPHIE
MM PITILLION	FULON	CHRISTINE
MM GERGOUIL	DROILLARD	FRANCOISE
MM CABELLO	VARACHAUD	VERONIQUE
MM HUMBERT	BOUTIN	SONIA
MM LESGOURGUES	ROBERT	CECILE
MM SARRAT		SANDRINE

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication pendant une durée de deux mois.

Fait le 25/06/2026

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde

L'Inspecteur d'académie,
Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale
François-Xavier PESTEL



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles est de 97.73 %, la part des hommes est de 2.27 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles est de 100.00 %, la part des hommes est de 0.00 %.

